



**OBJECTIF
BARREAU**

CRFPA 2023

DROIT PÉNAL

CHAPITRE II : L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE

SECTION 1 : LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE — LA QUALIFICATION DES FAITS

Il résulte du principe *non bis in idem* qu'un fait unique doit être appréhendé sous une seule qualification (I). Ce principe d'unité de qualification souffre cependant des exceptions (II).

I. Le principe de l'unité de qualification

Le conflit de qualifications correspond à la situation où des qualifications s'excluent les unes et les autres. Pour aboutir à une qualification unique, la jurisprudence a développé un ensemble de règles de conflit que la doctrine peine à théoriser sous la forme d'un panorama cohérent.

A. Les qualifications incompatibles

Certaines qualifications pénales sont **incompatibles entre elles** de sorte qu'il est impossible d'en retenir une sans exclure l'autre. Cette incompatibilité peut notamment résulter :

- **De la psychologie de l'agent :**

→ Exemples :

→ Le but du voleur étant de s'emparer de la chose d'autrui, il ne peut être considéré comme receleur. Les **qualifications de vol et de recel sont donc incompatibles entre elles** (Cass. Crim., 6 juin 1979, n° 79-90374, B, n° 193).

→ De la même manière, la jurisprudence refuse de retenir la **qualification de meurtre et de recel de cadavre** contre la même personne (Cass. Crim., 19 juin 1956, B, n° 556, RCS 1957 obs. Huguency).

- **De l'élément moral de l'infraction :**

→ **Exemple** : Il n'est pas possible de retenir contre le même prévenu la qualification d'homicide volontaire et les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou l'homicide involontaire.

B. Les qualifications redondantes

La **qualification redondante** correspond à l'hypothèse dans laquelle une qualification recouvre **exactement les faits décrits** dans une autre qualification.

Deux situations sont à distinguer :

- Si le même fait tombe sous le coup d'une **qualification générale et d'une qualification spéciale**, il faut retenir la seconde (ce qui rappelle la règle selon laquelle le spécial déroge au général).
- Si les faits sont **entièrement couverts par une qualification et seulement partiellement par une autre**, il faut retenir la première.

→ Exemple :

- L'incrimination de fraude électorale (qui est une incrimination spéciale) doit prévaloir sur celle de faux en écriture (qui est une incrimination générale) lorsqu'elles portent sur les mêmes faits (Cass. Crim., 30 juin 1987, n° 86-94721 : « *les faits reprochés aux inculpés, à les supposer établis, constitueraient non le crime de faux en écriture publique ou authentique, mais le délit prévu et puni par les articles L. 113 et L. 116* »).

du Code électoral»).

- L'empoisonnement est une incrimination spéciale qui doit prévaloir sur celle de meurtre (incrimination générale) lorsque l'agent accomplit un acte d'emploi ou d'administration d'une substance de nature à entraîner la mort.

II. Les exceptions au principe de l'unité de qualification

Par exception au principe de l'unité de qualification, il arrive que plusieurs qualifications soient retenues pour un même fait.

Tel est le cas, en premier lieu, lorsque plusieurs valeurs sociales sont atteintes ou lorsque les infractions relèvent d'intentions coupables différentes. Il en va notamment ainsi lorsqu'un même fait est susceptible de porter atteinte d'une part à l'intégrité physique et d'autre part à l'intégrité des biens (Ben Haddadi, 3 mars 1960).

En second lieu, la pluralité de victimes justifie qu'un même acte donne lieu à des poursuites sous plusieurs qualifications distinctes. Il s'agit notamment de l'hypothèse de l'accident de la circulation causant la mort d'un passant, les blessures graves d'un deuxième et celles plus légères d'un troisième.



À NOTER :

Seules les peines attachées à la qualification retenue peuvent être prononcées, non les peines complémentaires liées à la qualification éliminée.

III. L'action unique caractérisée par une seule intention coupable

Depuis quelques années, la Chambre criminelle de la Cour de cassation réglait les questions de conflit en appliquant la règle suivante :

« Des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes. » (Cass. crim., 26 octobre 2016, n° 15-84552)

L'expression « *des faits* » démontre qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un fait unique qui pourrait recevoir plusieurs qualifications pénales distinctes, mais plutôt d'infractions concomitantes ou qui se succèdent dans le temps, de manière plus ou moins rapprochée, et procèdent ainsi « *d'une action unique* ».

Se fondant sur cette nouvelle formulation, la Chambre criminelle a développé une jurisprudence conduisant tantôt à accepter que plusieurs qualifications soient retenues, tantôt à refuser le cumul (Cass. crim., 7 décembre 2016, n° 15-87335 ; Cass. crim., 28 mars 2018, n° 17-81114 ; Cass. crim 14 novembre 2019 n° 18-83.122 ; Cass. crim 9 septembre 2020 n° 19-84.301).

Cass. Crim, 14 novembre 2019 n° 18-83.122 : la règle *non bis in idem* s'oppose au cumul entre, d'une part, des assassinats, tentatives d'assassinat et destructions dangereuses pour les personnes au moyen d'explosifs et, d'autre part, du port et du transport d'engin explosif sans motif légitime, cette dernière infraction procédant de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable.

Cass. Crim, 9 septembre 2020 n° 19-84.301 : n'a pas méconnu le principe *non bis in idem* la cour d'appel qui condamne une infirmière libérale des chefs d'escroquerie et de faux dès lors que les juges se sont fondés, au titre du faux, sur des faits de falsification d'ordonnances médicales qui sont distincts des faits d'utilisation de ces documents retenus comme élément des manœuvres frauduleuses de l'escroquerie à des fins de facturation de soins fictifs au préjudice de caisses d'assurance maladie et mutuelles de santé.



FOCUS TRÈS IMPORTANT (évolution de la jurisprudence) : le principe *non bis in idem*, qui s'oppose à la poursuite et à la punition d'un même fait à plusieurs reprises, a conduit récemment la chambre criminelle à rappeler l'interdiction de cumuler les qualifications lors de la déclaration de culpabilité. Plusieurs décisions doivent retenir notre attention.

Dans un arrêt du 15 décembre 2021 (n° 21-81.864), la Cour de cassation est venue limiter le champ d'application de l'interdiction du cumul des qualifications. Dans un attendu de principe rendu au visa du principe *non bis in idem*, elle considère que cette interdiction « doit être réservée, outre à la situation dans laquelle la caractérisation des éléments constitutifs de l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre, aux cas où un fait ou des faits identiques sont en cause et que [soit] l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue ; [soit lorsque] l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale ».

Désormais, **l'interdiction de cumuler les qualifications s'applique aux situations suivantes :**

- Cas où l'une des infractions exclut nécessairement la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre (exemple : il n'est pas possible de retenir pour un même fait la qualification de meurtre et celle de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, car ce sont des qualifications alternatives) ;
- Cas où un fait ou des faits identiques sont en cause et que l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue (exemple : le cas du vol commis avec violences. Seul le vol aggravé sera retenu, sauf si les faits constitutifs de ce délit sont distincts des violences caractérisant la circonstance aggravante du vol) ;
- Cas où un fait ou des faits identiques sont en cause et que l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale. C'est par exemple le cas de l'assassinat (qualification générale) et de l'empoisonnement (qualification spéciale), respectivement réprimés par les articles 221-3 et 221-5 du Code pénal.

En l'espèce, la Cour de cassation considère que les qualifications d'escroquerie et de faux et usage de faux peuvent se cumuler. D'une part, parce que la caractérisation des éléments constitutifs de l'une de ces infractions n'exclut pas la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre. D'autre part, car l'article 313-1 du Code pénal, qui incrimine l'escroquerie, vise les manœuvres frauduleuses, et non « spécifiquement » le faux et l'usage de faux.

À la lecture de la première de ces décisions (n° 21-81.864), on comprend que désormais, il faudra uniquement se fier aux textes d'incrimination pour déterminer si deux infractions peuvent rentrer en conflit de qualification.

C'est également cette nouvelle règle qui a été appliquée dans la deuxième décision, qui concernait le cumul des délits de prêt illicite de main-d'œuvre et de travail dissimulé par dissimulation de salariés (Crim. 15 déc. 2021, n° 20-85.924). La cour d'appel avait alors déclaré le plaignant coupable de ces deux chefs, ce qu'il contestait, au soutien du principe *non bis in idem*. Selon la Cour de cassation, même si ces deux délits sont distincts, « le délit de travail dissimulé est inhérent à celui de prêt illicite de main-d'œuvre, le premier sanctionnant le but en quelque sorte et le second le contenu ». Dès lors, il semblait s'agir, a priori, de « faits procédant de manière indissociable d'une action unique » (Crim. 26 oct. 2016, n° 15-84.552). Pourtant, afin d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions, la Cour de cassation validait ce cumul.

Plus récemment, la Cour de cassation a fixé de façon claire les modalités de non-application du principe *non bis in idem* (Crim., 15 février 2022, n° 20-81.450). En l'espèce, après un épisode de fortes pluies, une partie du toit-terrace d'un magasin de vente s'effondrait sur plusieurs clients. Les premières investigations, confirmées par des expertises ordonnées dans le cadre de l'instruction, confirmaient une défaillance de la société exploitante dans l'entretien des systèmes d'évacuation des eaux de pluie. D'autres sociétés étaient également mises en cause. Le Tribunal correctionnel de Grenoble a condamné les prévenus sur la double qualification délictuelle et contraventionnelle de blessures involontaires, compte tenu de durées d'ITT inférieures et supérieures à trois mois. Par un arrêt en date du 14 janvier 2020, la cour d'appel confirmait les condamnations,

excepté pour une des sociétés intervenantes. Un pourvoi en cassation a été formé et plusieurs moyens ont été soulevés.

L'un des moyens reprochait notamment à la cour d'appel d'avoir prononcé deux déclarations de culpabilité, l'une de nature délictuelle, et l'autre de nature contraventionnelle. Le moyen se fondait sur la violation du principe *non bis in idem*. Le moyen s'articulait sur la jurisprudence issue de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 octobre 2016 (Crim., 26 octobre 2016, n° 15-84552 cité précédemment).

La Cour de cassation déclare d'abord que le moyen tiré de la méconnaissance de la règle *non bis in idem*, soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation est irrecevable. L'application de ce principe n'est pas d'ordre public. Ensuite, elle ajoute : « À le supposer recevable, le moyen tiré de la violation du principe *non bis in idem* ne serait, en tout état de cause, pas fondé. En effet, les déclarations de culpabilité des délits et contraventions de blessures involontaires ne sont pas exclusives l'une de l'autre ; par ailleurs, aucune des qualifications telles qu'elles résultent des textes d'incrimination ne correspond à un élément constitutif ou à une circonstance aggravante de l'autre et aucune de ces qualifications n'incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction. »

La rédaction de cet arrêt, rendu en formation plénière, en fait un arrêt de principe qui vient confirmer l'arrêt précédemment rendu le 15 décembre 2021 (n° 21-81.864).



Cas de l'infraction originaire et du recel (incompatibilité étrangère au principe *non bis in idem*).

Selon une jurisprudence constante et ancienne de la Cour de cassation, l'infraction de recel ne peut être retenue à l'égard de celui qui a commis l'infraction originaire dont provient la chose recélée (Crim., 29 juin 1848, Bull. crim. 1848, n° 192 ; Crim., 2 décembre 1971, pourvoi n° 71-90.215, Bull. crim. 1971, n° 337). Ces infractions sont exclusives l'une de l'autre, et leur incompatibilité étant étrangère au principe *non bis in idem*, l'infléchissement de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à ce principe (Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-81.864, Bull.) est sans incidence sur elle. Encourt par conséquent la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare le prévenu receleur du produit des infractions principales dont il est l'auteur (Crim., 13 avril 2022, n° 19-84.831).

Absence d'incompatibilité du délit d'association de malfaiteurs et de l'infraction préparée commise en bande organisée. Au regard des textes d'incriminations, le délit d'association de malfaiteurs, qui implique un acte de participation à un groupement établi en vue de la commission d'infractions, ne correspond pas à la circonstance de bande organisée, qui aggrave l'infraction dès lors qu'elle a été commise ou préparée par un groupement structuré, sans exiger que son auteur y ait participé. Par ailleurs, les éléments constitutifs du délit d'association de malfaiteurs, et de l'infraction consommée poursuivie en bande organisée ne sont pas susceptibles d'être incompatibles et aucune de ces qualifications n'incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction. Ne méconnaît pas le principe *non bis in idem* la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable des délits de participation à une association de malfaiteurs et de blanchiment en bande organisée, y compris lorsque les faits retenus pour établir l'association de malfaiteurs sont identiques à ceux caractérisant la bande organisée (Cass. Crim., 9 juin 2022, n° 21-80.237).

SECTION 2 : L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS

Une loi peut parfois s'appliquer à des faits antérieurs à son entrée en vigueur ou continuer de produire ses effets après sa disparition, ce qui conduit à s'interroger sur le champ d'application de la loi pénale dans le temps. L'application de la loi dans le temps est régie par **deux principes fondamentaux** :

1. L'application de la **loi pénale de fond la plus favorable**
2. L'application **immédiate de la loi pénale de forme**

Pour comprendre l'articulation de ces deux principes, il faut distinguer **deux régimes** : l'application dans le temps de la loi pénale de fond **(I)** et l'application dans le temps de la loi pénale de forme **(II)**.

I. Application dans le temps de la loi pénale de fond

Les lois pénales dites « *de fond* » sont :

1. **Les lois d'incrimination** : celles qui définissent les éléments constitutifs d'une infraction, qui créent ou élargissent une incrimination.
2. **Les lois de pénalité** : celles qui fixent les peines applicables aux infractions.
3. **Les lois relatives à la responsabilité pénale** : par exemple, une loi qui crée ou limite une immunité ou une cause d'irresponsabilité pénale.

A. Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale de fond plus sévère : la non-rétroactivité *in pejus*

Le principe de non-rétroactivité *in pejus* implique que la loi pénale plus sévère ne peut être rétroactive **(1)**. Cependant, certaines lois dérogent à ce principe **(2)**.

1) L'application du principe

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère est énoncé à l'article 8 de la DDHC et à l'article 7 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Le principe est repris dans le Code pénal à l'article 112-1 : « *sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis* », et « *peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date* ». Autrement dit, **la loi pénale plus sévère ne peut s'appliquer qu'aux faits commis après son entrée en vigueur**.

L'application de ce principe suppose donc de résoudre deux questions : la détermination du moment où l'infraction a été commise **(a)**, et l'appréciation du caractère plus sévère ou plus doux de la loi nouvelle **(b)**.

a) La détermination de la date des faits

Puisque la loi pénale plus sévère ne vaut que pour l'avenir, **le juge doit vérifier que les faits répréhensibles ont été commis après l'entrée en vigueur de la loi appliquée**. Si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le juge devra faire application de la loi ancienne.

La **détermination de la date de réalisation de l'infraction** est plus ou moins évidente **selon le type d'infraction concerné** :

- **Pour les infractions instantanées** (qui se commettent en un trait de temps) **et les infractions permanentes** (qui s'effectuent en un trait de temps, mais dont les effets se prolongent dans le temps) : il suffit de prendre **la date de commission des faits** et d'appliquer la loi en vigueur à cette date ;
- **Pour les infractions continues** (celles qui se réalisent sur une certaine durée) : si l'infraction **perdure après l'entrée en vigueur de la loi plus sévère**, celle-ci s'appliquera ;
- **Pour les infractions complexes** (celles dont la réalisation requiert la réalisation de plusieurs actes) **et les**

infractions d'habitude (réalisation dans le temps de plusieurs actes de même nature ; par exemple, l'exercice illégal de la profession d'avocat) : il suffit **qu'un seul acte ait été commis après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle** plus sévère pour que celle-ci s'applique ;

- Pour **les infractions qui supposent une condition préalable** : la jurisprudence considère que la loi nouvelle s'applique dès lors que **les éléments constitutifs de l'infraction sont postérieurs** à cette loi, **même si la condition préalable a été réalisée avant son entrée en vigueur**.



À NOTER : (récidive et concours réel)

La Cour de cassation considère de manière constante qu'une **loi plus sévère qui aggrave le régime de la récidive s'appliquera immédiatement si l'infraction du second terme a été commise postérieurement à son entrée en vigueur** (Cass. Crim., 29 février 2000, n° 98-80518, Bull. crim. n° 95).

La jurisprudence est similaire en ce qui concerne le concours d'infractions : **une infraction en concours commise postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle plus sévère se verra appliquer celle-ci**.

b) L'appréciation du caractère plus sévère de la loi nouvelle

Pour apprécier le caractère plus sévère de la loi nouvelle, il faut **distinguer deux situations selon le caractère unitaire ou ambivalent** de la loi nouvelle :

1. **Si la loi nouvelle présente un caractère unitaire**, c'est-à-dire si elle comporte une ou plusieurs dispositions plus sévères, alors la loi apparaît évidemment comme plus sévère.
1. **Si la loi nouvelle présente un caractère ambivalent**, c'est-à-dire si elle comporte des dispositions qui sont plus sévères et d'autres plus douces, il faut alors distinguer deux situations :
 - **Si les dispositions sont dissociables** les unes des autres : il faut faire **une application distributive** du principe de non-rétroactivité de loi plus sévère.
Ainsi, les dispositions plus douces s'appliqueront, et les dispositions plus sévères ne s'appliqueront pas aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.
 - **Si les dispositions sont indissociables** les unes des autres : la jurisprudence invite à apprécier le caractère plus doux ou plus sévère de la loi nouvelle dans sa **globalité**.

→ Exemple :

- Une loi qui aggraverait la peine d'emprisonnement tout en réduisant le montant de l'amende encourue doit être considérée comme globalement plus sévère (Cass. crim., 15 mars 1995, n° 94-81782, Bull. crim. n° 106).

2) Les exceptions au principe

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale de fond plus sévère ne s'applique pas à certains types de lois qui s'appliqueront alors rétroactivement.

a) Les lois interprétatives

Une loi est dite « *interprétative* » lorsqu'elle a pour objet de **préciser la signification ou la portée d'une disposition légale, sans en modifier la substance**. Ces lois rétroagissent, car elles font corps avec la loi interprétée.

→ Exemple :

- La définition des viols et agressions sexuelles, lorsqu'ils ont été commis sur des mineurs ou sur des mineurs de 15 ans, a été clarifiée par la réécriture des dispositions de l'article 222-22-1 du Code pénal afin de faciliter le recours à ces qualifications par les juridictions. **Les dispositions de l'article 222-22-1 constituent des dispositions interprétatives**, qui sont donc immédiatement applicables aux procédures

en cours et aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi (V. not. Cass. crim., 17 mars 2021 no 20-86.318).

b) Les lois déclaratives

Une loi est déclarative lorsqu'elle **se borne à constater une règle préexistante sans l'interpréter**.

→ Exemple :

→ Dans l'arrêt Barbie du 26 janvier 1984, la Chambre criminelle a considéré que la loi du 26 décembre 1964, constatant l'imprescriptibilité des crimes de guerre, n'était pas une loi nouvelle plus sévère en ce qu'elle ne faisait que constater une règle de droit pénal international préexistante.

c) Les lois instituant des mesures de police et de sûreté

La distinction entre une loi instituant une peine et une loi instituant une mesure de sûreté ou de police est délicate, car il est parfois difficile de différencier une peine d'une mesure de sûreté ou de police. La principale différence tient au **caractère non rétributif de la mesure de sûreté**.

→ Exemple :

→ L'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJ AIS) peut être vue à la fois comme une sanction et comme une mesure de police. Le Conseil constitutionnel a tranché en considérant que l'inscription au FIJ AIS constituait une mesure de police et non une sanction (Cons. const., 2 mars 2004 n° 2004-492).

En cas de difficulté, il convient d'utiliser des **faisceaux d'indices** (tels que le but, la nature ou la gravité de la mesure) pour **déterminer au cas par cas s'il s'agit d'une sanction pénale ou d'une mesure de sûreté ou de police**. S'il s'agit d'une mesure de sûreté ou de police, la loi nouvelle pourra s'appliquer immédiatement, même à des faits commis avant son entrée en vigueur.

d) Les lois incriminant des atteintes à des valeurs essentielles reconnues par les nations civilisées

Le principe de non-rétroactivité de loi pénale plus sévère tombe devant les **atteintes à des valeurs supérieures** telles que le respect de l'humanité. L'article 15 § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales font référence aux « *principes généraux des nations civilisées* ».

Les infractions au droit international humanitaire échappent au principe de non-rétroactivité de la loi plus sévère, même si, à l'époque de leur commission, leur répression n'était pas expressément prévue. Ainsi, les crimes contre l'humanité ont pu être jugés alors même que l'infraction de crime contre l'humanité n'était pas encore formalisée dans un texte.

B. Le principe d'application immédiate de la loi pénale de fond plus douce : la rétroactivité *in mitius*

Le principe d'application immédiate de la loi pénale plus douce **(1)** est soumis à des dérogations **(2)**.

1) Application du principe

L'article 15 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que « *si, postérieurement à l'infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier* ». Il s'agit donc d'un **principe en faveur du prévenu**.

Le principe figure également dans le Code pénal à l'article 112-1, alinéa 3, qui indique que « *les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes* ».

L'application du principe d'application immédiate de loi plus douce est donc subordonnée à **deux conditions** :

- La loi nouvelle doit être **plus douce**.

→ **Exemples** :

- Supprimer une circonstance aggravante;
- Rétrograder un crime en délit;
- Définir les éléments constitutifs d'une infraction de manière plus restrictive;
- Réduire la peine encourue;
- Créer un nouveau fait justificatif.

- La décision ne doit **pas être passée en force de chose jugée**.

Autrement dit, tant que l'infraction n'a pas été définitivement jugée, la loi nouvelle est applicable, y compris si l'affaire est pendante devant la cour d'appel (Cass. crim., 28 juin 1995, n° 94-84811, B. n° 243) ou devant la Cour de cassation (Cass. crim., 14 janvier 1876 : S. 1876.1.433, note Villey).

Cette seconde condition est justifiée par l'idée que la loi nouvelle plus douce ne doit pas conduire à réexaminer toutes les décisions rendues sous l'empire de la loi ancienne plus sévère.

Lorsque la loi nouvelle supprime une infraction, l'article 112-4 du Code pénal énonce que « *la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'infraction pénale* ». Le prévenu est alors immédiatement libéré, à moins que l'acte ne demeure répréhensible sous une autre qualification pénale.

→ **Exemple** :

- La suppression du délit d'abus de blanc-seing ne donne pas lieu à l'application de l'article 112-4 dans la mesure où les agissements peuvent être appréhendés par le délit de faux ou d'abus de confiance (Cass. crim., 18 mai 1994, n° 93-82003, B. n° 187, Cass. crim., 21 sept. 1994, n° 93-85297, B. n° 300).

L'application de l'article 112-4 du Code pénal requiert donc que **les agissements soient entièrement dépenalisés** et ne puissent retomber sous le coup d'aucune autre qualification.

→ **Exemple** :

- Le délit de racolage a été totalement supprimé du Code pénal.

2) Les dérogations au principe

Deux dérogations au principe de l'application immédiate de la loi pénale plus douce doivent être mentionnées : le cas de l'abrogation des règlements temporaires **(a)** et celui de l'abrogation à droit constant **(b)**.

a) Le cas particulier de l'abrogation des règlements temporaires

Les **dispositions légales**, notamment celles relatives à la réglementation économique, fiscale ou douanière, sont parfois **assorties de textes réglementaires temporaires pris pour leur application**. Afin d'éviter que les fraudeurs n'échappent trop facilement à la justice pénale en bénéficiant du principe de rétroactivité *in mitius*, il est de jurisprudence constante que **l'abrogation des textes réglementaires n'a pas d'effet rétroactif**.

En effet, la Chambre criminelle considère que « *lorsqu'une disposition législative, support légal d'une incrimination, demeure en vigueur, l'abrogation de textes réglementaires pris pour son application n'a pas d'effet rétroactif* » (Cass. crim., 30 janvier 1989, n° 86-96060 ; Cass. crim., 5 novembre 1992, n° 92-82.590).

Cette exception au principe se retrouve également dans d'autres domaines comme la réglementation routière ou la réglementation sanitaire.

b) Le cas particulier de l'abrogation à droit constant

Toutes les fois qu'une **disposition pénale est abrogée, mais reprise aussitôt dans un autre texte, la loi nouvelle s'applique aux faits commis avant son entrée en vigueur**. Cette solution est logique dans la mesure où les faits n'ont jamais perdu leur caractère répréhensible.

→ Exemple :

→ Tel est le cas par exemple du délit d'atteinte sexuelle aggravée de l'article 227-26 du Code pénal qui avait été abrogé par la loi du 4 mars 2002, mais repris dans cette même loi et inséré aux articles 225-12-1 et suivants du Code pénal (Cass. crim., 4 févr. 2004, n° 03-81984).

II. L'application dans le temps des lois pénales de forme

A. La notion de loi pénale de forme

À l'inverse des lois pénales de fond qui ont trait au fond du droit, les lois pénales de forme concernent **principalement les questions de procédure, de compétence et des modalités des peines et des poursuites**.

Les lois pénales de forme sont :

- Les lois de compétence et d'organisation judiciaire ;
- Les lois relatives aux voies de recours ;
- Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;
- Les lois relatives à la prescription de l'action publique et des peines ;
- Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines.

B. Le principe d'application immédiate des lois pénales de forme

En **principe**, les lois pénales de forme sont **d'application immédiate**, y compris pour les faits commis avant leur entrée en vigueur et **même lorsqu'elles auraient pour effet d'aggraver la situation du prévenu**. Le principe concerne toutes les lois pénales de forme.

1) Les lois de compétences et d'organisation judiciaire

L'article 112-2 1° du Code pénal dispose que ces lois sont **d'application immédiate, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance**. Si un jugement au fond a déjà été rendu, le prévenu demeure soumis à la loi ancienne jusqu'à la fin du procès.

2) Les lois relatives aux voies de recours

Ces lois sont **d'application immédiate, sauf aux instances en cours**. Par conséquent, une loi nouvelle qui supprimerait une voie de recours n'aura aucun effet sur les possibilités du prévenu, dont l'instance est en cours, d'exercer cette voie de recours prévue par la loi ancienne.

Ce principe d'application immédiate des lois relatives aux voies de recours s'applique tant aux lois fixant les modalités de poursuites et les formes de la procédure **(a)** qu'aux lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine **(b)**.

a) Les lois fixant les modalités de poursuites et les formes de la procédure

Le 2° de l'article 112-2 du Code pénal dispose que les lois fixant les modalités de poursuites et les formes de procédure sont **d'application immédiate**.

Tel est le cas par exemple de la loi fixant les modes de saisine du juge d'instruction, ou encore la loi élargissant le champ de la procédure de comparution immédiate.

b) Les lois relatives à la prescription de l'action publique ou de la peine

Le 4° de l'article 112-2 du Code pénal dispose que les lois sont **d'application immédiate, à condition que la prescription ne soit pas déjà acquise** lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Deux cas sont à distinguer :

- Les faits sont prescrits sous la loi ancienne : une loi nouvelle qui allongerait ou diminuerait une prescription n'aura **aucune incidence sur les faits prescrits**.
- Les faits dont la prescription est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle : **la nouvelle prescription remplace l'ancienne** sans que le délai total puisse excéder le délai de la prescription la plus longue.

C. L'exception au principe : les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines

Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines **fixent les modalités d'exécution de la peine** (lieu de détention, recouvrement de l'amende...) **et les conditions de l'individualisation des peines en cours d'exécution** (semi-liberté, libération conditionnelle...).

1) Le principe d'application immédiate


En vertu de l'article 112-2 du Code pénal, « *sont applicables immédiatement [...]* 3° *les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines* ».

2) L'exception en cas d'aggravation de la situation du prévenu

Cependant, l'article 112-2 °3 *in fine* du Code pénal précise que l'application immédiate des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines doit être écartée « *lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation* ». Dans ce cas, **elles ne s'appliquent qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement** à leur entrée en vigueur.

SECTION 3 : L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE

La loi pénale française a vocation à s'appliquer d'une part aux infractions commises ou réputées commises sur le territoire français **(I)** et d'autre part aux infractions commises à l'étranger par, ou contre ses ressortissants **(II)**.

 **POINT PRATIQUE** : Si le sujet vous invite à soulever un problème relatif à l'application de la loi pénale française dans l'espace, vous devez d'abord viser le principe de territorialité et proposer un court développement même s'il ne peut pas s'appliquer. Si ce principe n'a pas vocation à s'appliquer, visez ensuite un autre schéma de compétence (ex. : la compétence personnelle active/passive).

I. Les infractions commises ou réputées commises en France

Afin de déterminer si une infraction a été commise ou est réputée commise en France, il faut d'abord déterminer si les faits constitutifs ont eu lieu sur le territoire de la République **(A)**. Dans certains cas, l'infraction peut

également être rattachée au territoire de la République alors même que ses faits constitutifs ont eu lieu à l'étranger **(B)**.

A. Les infractions commises sur le territoire de la République

Le principe de territorialité **(1)** s'applique sur l'intégralité du territoire de la République **(2)**.

1) Le principe de territorialité

En vertu du principe de territorialité énoncé à l'**article 113-2 alinéa 1 du Code pénal**, « *la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République* ».

Cette règle est la manifestation directe du **principe de souveraineté de l'État** : il appartient à chaque État de faire respecter à l'intérieur de ses frontières sa conception de l'ordre public.

Le juge pénal a donc vocation à **connaître de toutes les infractions commises sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime**.

2) La composition du territoire de la République

Le territoire de la République française ne s'entend pas seulement des frontières terrestres **(a)**, mais englobe également d'autres espaces et lieux : l'espace maritime **(b)** et l'espace aérien **(c)**, comme le précise l'article 113-1 du Code pénal, ainsi que les territoires assimilés **(d)**.

a) L'espace terrestre

L'espace terrestre du territoire français comprend :

- La métropole ;
- Les départements et régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion) ;
- Les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Wallis et Futuna) ;
- Les collectivités à statut particulier (Mayotte, Saint Pierre et Miquelon) ;
- La Nouvelle-Calédonie ;
- Les îles éparses de l'océan Indien appartenant à la France ;
- Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

b) L'espace maritime

Selon la définition posée aux articles 2 et 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'espace maritime s'entend de **la bande maritime de douze-mille pieds marins**, soit 22,25 km en partant des côtes.

c) L'espace aérien

L'espace aérien s'entend de l'espace qui **surplombe le territoire terrestre et ses eaux territoriales**, dans la limite de l'espace atmosphérique.

Ainsi, une infraction commise à bord d'un **aéronef**, même étranger, volant dans l'espace aérien français, relèvera de la compétence de la loi pénale française, **qu'importe la nationalité de l'auteur ou de la victime**.

d) Les territoires assimilés

L'article 113-3 du Code pénal prévoit que « *la loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant un pavillon français* ». Tandis que l'article 113-4 du Code pénal prévoit son application « *aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France* ».

Ainsi, sont assimilés au territoire de la République, **les navires battant pavillon français et les aéronefs immatriculés en France**, en quelque lieu qu'ils se trouvent, y compris dans l'espace aérien international ou dans l'espace aérien ou maritime d'un autre État.

→ Exemple :

→ Les dispositions de l'article 113-3 du Code pénal, aux termes desquelles la loi française est applicable aux infractions commises à l'encontre des navires battant pavillon français en quelque lieu qu'ils se trouvent, s'étendent aux infractions, telles que les destructions, dégradations et détériorations, commises à l'encontre des filets de pêche amarrés à ces navires (Cass. Crim. 16 novembre 2016, n° 14-86.980).

B. Les infractions réputées commises sur le territoire de la République

L'article 113-2, alinéa 2, du Code pénal dispose que « *l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire* ».

Ainsi, **une infraction relève de la compétence de la loi pénale française dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur le territoire de la République française**. Il n'est donc **pas exigé que toute l'infraction ait été commise sur le territoire français**. Il suffit qu'un acte matériel de celle-ci ait été commis sur le sol français pour entraîner la compétence de la loi française.

Ainsi, le juge pénal peut connaître **d'infractions complexes** dont un seul des actes matériels a été commis sur le sol français.

Par exemple, la loi pénale française est compétente pour connaître du délit d'escroquerie alors même que la remise a eu lieu à l'étranger et que seules les manœuvres trompeuses ont eu lieu en France (Cass. crim., 19 avril 1983, n° 82-90345, Bull. crim n° 108).

Les termes de « **faits constitutifs** » de l'article 113-2 **sont entendus largement** par la jurisprudence de sorte que cette notion permet au juge français de capter toute infraction rattachée au territoire français et notamment les actes préparatoires **(1)**, les conditions préalables de l'infraction **(2)**, les actes indivisibles **(3)**, et les actes de complicité **(4)**.

1) Les actes préparatoires

Alors même que **les actes préparatoires échappent à la répression** (sauf lorsque le législateur incrimine de façon autonome de tels actes), la Cour de cassation a considéré que **la commission sur le territoire français des actes préparatoires permet de réputer l'infraction commise en France, impliquant ainsi la compétence du juge pénal français**.

→ Exemple :

→ En matière d'escroquerie, la Chambre criminelle a jugé que la tentative d'escroquerie est réputée commise en France si les actes préparatoires ayant préparé les manœuvres frauduleuses ont été effectués sur le sol français (Cass. crim., 11 avr. 1988, n° 87-83873, Bull. crim n° 144).

2) Les conditions préalables

De la même manière, la Cour de cassation considère que lorsqu'une condition préalable de l'infraction est réalisée en France, **la loi française s'applique**.

→ Exemple :

→ La remise précaire est une condition préalable du délit d'abus de confiance. Par conséquent, au regard de la jurisprudence, si la remise est effectuée sur le sol français et le détournement effectué à l'étranger, le juge pénal français pourra être compétent (Cass. crim, 12 février 1979 n° 78-91.482).

3) Les actes indivisibles

La compétence de la loi française a également été étendue par la jurisprudence à l'aide de la notion d'**indivisibilité**. Lorsque des **actes commis à l'étranger présentent un caractère indivisible avec des faits ou des effets perpétrés en France**, la loi française pourra s'appliquer, à condition que l'infraction soit réprimée en France.

La notion d'indivisibilité se retrouve notamment à l'article 382, alinéa 3 du Code de procédure pénale qui prévoit que la compétence du Tribunal correctionnel « *s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible* ». **La Chambre criminelle considère que les faits sont indivisibles lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres** (Cass. Crim. 31 mai 2016, n° 15-85.920).

Par exemple, la fourniture de **faux visas** français en Bulgarie relève de la compétence du juge pénal français en ce que cette infraction est indivisible du recel et de l'usage de ces faux visas en France (Cass. crim., 15 mars 2006, n° 05-83556).

Le **délit de recel** commis à l'étranger relèvera également de la loi française si l'infraction d'origine auquel il se rattache a été commise en France, car ils forment un tout indivisible (Cass. crim., 26 sept 2007, n° 07-83829, Bull. crim n° 224).

4) Les actes de complicité

L'article 113-5 al. 1 du Code pénal pose le principe selon lequel : « *La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.* »

La loi pénale française peut donc connaître de l'acte de complicité commis en France se rapportant à une infraction principale commise à l'étranger.

Il faut que deux conditions cumulatives soient remplies :

- Le **fait principal** doit être **puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère**.
- Le **fait principal** doit avoir été **constaté par une décision définitive émanant de la juridiction étrangère**.

En revanche, la dernière condition ne vaut pas lorsqu'un Français s'est rendu complice d'une infraction principale commise à l'étranger par un Français. En effet, le système de la compétence personnelle active s'applique alors (Cass. crim., 20 févr. 1990, n° 89-86611, B. n° 84) (v. infra).

L'article 113-5 al. 2 du Code pénal prévoit une exception à ces exigences : la loi pénale française « *est également applicable aux actes de complicité prévus au second alinéa de l'article 121-7 commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, les crimes prévus au livre II* » (ajout de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales / entrée en vigueur : le 1^{er} août 2020).

On notera que la loi pénale française peut également connaître de **l'acte de complicité commis à l'étranger d'une infraction principale commise en France**. En effet, la juridiction compétente pour juger le fait principal l'est aussi pour juger le complice, quels que soient sa nationalité et le lieu où les actes de complicité ont été accomplis (Cass. crim., 29 novembre 2016, n° 15-86.712).

5) Les effets de l'infraction

Selon l'article 113-2-1 du Code pénal, est réputé commis en France :

- Tout crime ou délit réalisé au moyen d'un **réseau de communication électronique** ;
- Lorsqu'il est tenté ou commis au préjudice d'une personne physique résidant en France ou d'une personne morale ayant son siège sur le territoire de la République.

II. Les infractions commises à l'étranger

Le juge français peut être amené à connaître d'infractions commises à l'étranger, non pas par application du principe de territorialité, mais grâce aux systèmes de compétences personnelles **(A)**, réelles **(B)**, universelles **(C)**, dans l'intérêt des droits de l'Homme **(D)**.

A. La compétence personnelle

1) Infraction commise à l'étranger par un ressortissant français

La mise en œuvre de la compétence personnelle active **(a)** est soumise à des conditions **(b)**.

a) Le principe de la compétence personnelle active

Consacré à l'article 113-6 du Code pénal, le principe de la personnalité active permet à la loi française d'être compétente pour connaître des **infractions commises par un Français à l'étranger**.

b) Les conditions de la compétence personnelle active

Les **deux conditions cumulatives** régissant la compétence personnelle active tiennent d'une part à la nature de l'infraction **(i)** et d'autre part à l'auteur de l'infraction **(ii)**.

i. Les conditions tenant à la nature de l'infraction

Pour que l'infraction commise à l'étranger par un français entraîne la compétence de la loi française, il faut tout d'abord que cette infraction constitue :

- Un **crime** (article 113-6 alinéa 1 du Code pénal),
- Un **délit** à condition que ce délit soit puni par la législation du pays où il a été commis (article 113-6 alinéa 2^e du Code pénal).



À NOTER : cette condition de réciprocité dans le cadre du délit tombe si la victime du délit commis à l'étranger est française, ou si le délit appartient à la catégorie des infractions sexuelles. À titre d'exemple, l'article 222-22 al. 3 du Code pénal précise que : « *Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.* »